

ID LOGISTICS GROUP
Société anonyme au capital de 3.274.164 €
Siège social : 55 chemin des Engrenauds – 13660 Orgon
439 418 922 R.C.S.Tarascon

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXPOSANT LES PROJETS DE RESOLUTIONS
SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 3 JUIN 2025**

1. Marche des affaires sociales

Concernant la marche des affaires sociales pendant l'exercice clos le 31 décembre 2024, nous vous renvoyons au document d'enregistrement universel de la Société incluant le rapport de gestion disponible sur le site internet de cette dernière à l'adresse suivante : https://www.id-logistics.com/media/2025/04/ID_Logistics_DEU_2024_FR_202504251417-D25-0305-2.pdf

2. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (1^{ère} et 2^{ème} résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 se soldant par un bénéfice de 9.102.038 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 52.829K euros.

Nous vous demandons également d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4° de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 104.771 euros et l'impôt correspondant.

3. Affectation du résultat de l'exercice (3^{ème} résolution)

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Origine

- Bénéfice de l'exercice	9.101.973€
- Réserve légale	292.000€
- Report à nouveau	4.176.545€

Affectation

- Réserve légale	35.400€
- Report à nouveau	9.066.573€

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividendes, ni revenu, n'est intervenue au cours des trois derniers exercices.

4. Approbation d'une convention nouvelle (4^{ème} résolution)

Nous vous précisons que le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce mentionne une convention nouvelle, qui a fait l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil d'administration.

➤ Avenant à la convention de services entre ID Logistics Group et la société Comète

La convention, autorisée par le Conseil d'administration le 7 mars 2012, a pour objet la fourniture par la société COMETE de services de conseil et d'assistance en matière de gestion et de stratégie, d'assistance et d'animation financière.

Cette convention a pris effet le 1^{er} janvier 2011, pour une durée indéterminée. En contrepartie des services rendus, la société COMÈTE perçoit une rémunération fixe, ainsi qu'une rémunération variable déterminée en début de chaque exercice en fonction des objectifs fixés.

L'avenant, autorisé par le Conseil d'administration le 17 janvier 2024, a pour objet de modifier la rémunération fixe. Cette convention permet de rémunérer Monsieur Hémar (Président Directeur Général d'ID Logistics Group et gérant de Comète) au travers de la société Comète, celui-ci ne percevant aucune rémunération de la part du Groupe.

Nous vous demandons d'approuver cette convention.

Nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

5. Renouvellement d'administrateurs (5^{ème} à 7^{ème} résolutions)

- Renouvellements de Messieurs Éric HEMAR et Christophe SATIN, ainsi que de la société Comète

Nous vous proposons de renouveler Messieurs Éric HEMAR et Christophe SATIN, ainsi que la société Comète, en qualité d'administrateurs, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les informations concernant Messieurs Éric HEMAR et Christophe SATIN, ainsi que la société Comète figurent aux paragraphes 3.1.3 c page 48 et suivantes du document d'enregistrement universel 2024 de la société.

6. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce (8^{ème} à 10^{ème} résolutions)

En application des articles L.22-10-8 II et R.22-10-14 du Code de commerce, le Conseil vous propose d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux (président directeur général, directeur général délégué et administrateurs) telle que décrite dans son rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au paragraphe 3.1.5 du document d'enregistrement universel 2024 de la société.

7. Approbation de l'ensemble des rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 conformément à l'article L.22-10-34 I du Code de commerce (11^{ème} résolution)

En application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, le Conseil vous propose d'approuver les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatives aux rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, telles que décrites dans son rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au paragraphe 3.1.5 du document d'enregistrement universel 2024 de la société.

8. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au président directeur général et au directeur général délégué (12^{ème} et 13^{ème} résolutions)

En application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, le Conseil vous propose d'approuver les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux (président directeur général et au directeur général délégué) au titre de leur mandat, tels que décrits au paragraphe 3.1.5 du document d'enregistrement universel 2024 de la société.

9. Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions et de réduire le capital par annulation d'actions auto détenues (article L. 22-10-62 du Code de commerce) (14^{ème} et 15^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'administration, pour une période de dix huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 30 mai 2024 dans sa seizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ID Logistics Group par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par la réglementation,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne pourraient excéder 5 % du capital de la société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan

d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,

- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à titre de paiement, remboursement ou autre, ou les céder au bénéfice de tout créancier, client ou partenaire d'ID Logistics Group,
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa quinzième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 750 euros par action et, en conséquence, le montant maximal de l'opération à 491.124.000 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

10. Délégations financières

Le Conseil d'Administration souhaite pouvoir disposer des délégations financières nécessaires pour procéder s'il le juge utile à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux actionnaires de bien vouloir approuver les délégations financières qui leur sont soumises dans les conditions présentées ci-après :

(i) Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes (16^{ème} résolution)

La délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes expirera le 31 juillet 2025.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir la renouveler et de conférer au Conseil d'administration pour une nouvelle période de 26 mois la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 300.000.000 euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations de l'Assemblée.

(ii) Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou d'une société du groupe avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

La délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières par apport de numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription prendra fin le 31 juillet 2025. En conséquence, il vous est proposé de la renouveler dans les conditions détaillées ci-après.

Les délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et placement privé, ainsi que l'autorisation qui y est liée (clause d'extension en cas de demandes excédentaires), prennent fin le 31 juillet 2025. En conséquence, il vous est proposé de les renouveler dans les conditions détaillées ci-après.

En outre, la délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes expire le 30 novembre 2025. En conséquence, il vous est proposé de la renouveler dans les conditions détaillées ci-après.

A la suite de l'introduction par la Loi Attractivité du 13 juin 2024 d'une nouvelle délégation de compétence au Conseil d'administration lui octroyant tous pouvoirs pour réaliser une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, le Conseil d'administration, souhaiterait pouvoir disposer de cette délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées. En conséquence, il vous est proposé d'adopter cette délégation dans les conditions détaillées ci-après.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou d'une société du groupe pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation au profit d'une catégorie de personnes et de la délégation au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, conférées pour une durée de 18 mois).

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre Société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription (17^{ème} résolution)

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 1.600.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 300.000.000 euros.

Les plafonds visés ci-dessus seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Au titre de cette délégation, les émissions d'actions ordinaires et/ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de l'Assemblée du 3 juin 2025.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des

titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe) avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (18^{ème} résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 1.600.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 300.000.000 euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Conformément à l'article L.22-10-52 du Code de commerce, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour fixer librement le prix d'émission des titres de capital assimilables pouvant être émis dans le cadre de cette délégation de compétence, et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chacune des actions ordinaires émises en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix librement fixé par le Conseil d'administration.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil d'administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de l'Assemblée du 3 juin 2025.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (19^{ème} résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 1.600.000 euros, étant précisé qu'il serait en outre limité à 30% du capital par an. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 300.000.000 euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Conformément à l'article L.22-10-52 du Code de commerce, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour fixer librement le prix d'émission des titres de capital assimilables pouvant être émis dans le cadre de cette délégation de compétence, et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chacune des actions ordinaires émises en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix librement fixé par le Conseil d'administration.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de l'Assemblée du 3 juin 2025.

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires (20^{ème} résolution)

La délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes expirera le 30 novembre 2025. En conséquence, il vous est proposé de la renouveler dans les conditions détaillées ci-après.

Cette délégation a pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou d'une société du groupe pendant une période de dix-huit mois.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre Société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription afin de permettre à la catégorie de bénéficiaires suivante de souscrire à l'augmentation de capital qui leur serait réservée : des personnes morales de droit français ou étranger (dont holdings, entités, sociétés d'investissement, fonds communs de placement ou fonds gestionnaires d'épargne collective) ou des personnes physiques et investissant à titre habituel dans des sociétés cotées opérant dans le secteur de la manutention, de la robotique, ou de la logistique, pour un montant de souscription individuel minimum de 100 000 € par opération ou la contre-valeur de ce montant et avec un nombre d'investisseur limité à 50 ; étant précisé que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de cette catégorie de bénéficiaires ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 1.600.000 d'euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 300.000.000 d'euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait fixée par le Conseil d'administration et serait au moins égal à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution serait tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette décote de 10% permettrait au Conseil d'administration de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour la fixation du prix de souscription des actions en fonctions des opportunités de marché.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation serait conférée pour une durée de dix-huit mois à compter de l'Assemblée du 3 juin 2025.

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou des titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées (21^{ème} résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires notamment pour désigner le ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 1.600.000 d'euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 30% du capital par an. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de cette résolution serait supprimé au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et le Conseil d'administration bénéficierait du pouvoir de désigner cette ou ces personnes.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation serait déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de cette délégation.

Dans le cas où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

Cette délégation serait conférée pour une durée de dix-huit mois à compter de l'Assemblée du 3 juin 2025.

Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (22^{ème} résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégation avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription aux 17^{ème} à 21^{ème} résolutions précitées, de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les trente jours de la clôture de la souscription, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette délégation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de l'Assemblée du 3 juin 2025.

(iii) Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature de titres et de valeurs mobilières (23^{ème} résolution)

La délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital expirera le 31 juillet 2025. En conséquence, il vous est proposé de la renouveler dans les conditions détaillées ci-après.

Cette délégation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de l'Assemblée du 3 juin 2025.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 20 % du capital social, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créances ou titres assimilés sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 300.000.000 euros.

Ces plafonds seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

11. L'actionnariat salarié

(i) Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (24^{ème} résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de l'autorisation serait de 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, étant précisé que ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée du 3 juin 2025.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % (ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre cette délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires, avec faculté de subdélégation.

(ii) Délégation en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) (25^{ème} résolution)

La délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, expirera le 30 novembre 2025. En conséquence, il vous est proposé de la renouveler dans les conditions détaillées ci-après.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit mois, à compter de l'Assemblée du 3 juin 2025.

Si cette délégation est utilisée par le Conseil d'administration, ce dernier établira conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération.

- Motifs de la délégation d'émission de BSA, BSAANE, BSAAR, de la suppression du droit préférentiel de souscription et caractéristiques de la catégorie de personnes

Il vous est proposé une délégation permettant l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR afin de permettre à certains salariés de la Société ou d'une société du groupe de devenir actionnaires de la société ou d'augmenter leur participation au capital, à condition d'accepter de prendre un risque capitalistique en souscrivant le bon.

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes présentant les caractéristiques suivantes dans les conditions de l'article L. 225-138 du Code de commerce : (i) les mandataires sociaux et/ou salariés de la Société et/ou ou d'une filiale de la Société telle que définie au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et/ou (ii) les prestataires ou consultants ayant signés un contrat avec la Société ou une société du groupe au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Il appartiendrait au Conseil d'administration mettant en œuvre la délégation de fixer la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux.

- Caractéristiques des BSA, BSAANE et BSAAR susceptibles d'être émis

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminés par le Conseil d'administration et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions ID Logistics Group à un prix fixé par le Conseil d'administration lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

La délégation emporterait ainsi renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Les caractéristiques des BSA, BSAANE et/ou BSAAR pouvant être émis en vertu de la délégation seraient fixées par le Conseil d'administration lors de leur décision d'émission.

Ce dernier aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnerait droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission.

- Prix de souscription et/ou d'acquisition des actions sur exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action ID Logistics Group pondéré des volumes sur les 40 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons.

Ce prix serait déterminé par le Conseil d'administration décidant l'émission des bons.

- Montant maximal de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR qui pourraient être attribués en vertu de la délégation

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 370.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE, BSAAR. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE, BSAAR non souscrits.

A cet égard, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts. Il pourrait à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

12. Modifications statutaires

(i) Modification de l'article 15-2 des statuts afin de définir les modalités de participation au Conseil d'Administration par voie de consultation écrite (26^{ème} résolution)

Afin de prendre en compte les modifications et assouplissements apportés par la Loi Attractivité du 13 juin 2024 aux règles de participation aux réunions des conseil d'administration de sociétés anonymes, nous vous proposons de modifier l'article 15-2 alinéa 3 des statuts concernant la consultation écrite des administrateurs, en particulier afin d'en prévoir les modalités.

En conséquence, nous vous proposons de modifier l'article 15-2 alinéa 3 des statuts comme suit :

« Toutefois, et sous réserve de la faculté pour tout membre du Conseil de s'opposer à cette modalité de consultation, le Conseil pourra, au choix de son Président, adopter ses décisions par voie de consultation écrite. En cas de consultation écrite, il est mis à disposition de chaque administrateur, par tous moyens de communication écrit (y compris par courrier électronique), le texte des décisions proposées ainsi que toute information nécessaire à sa prise de décision. Sauf délai plus court indiqué dans la consultation en cas d'urgence, les administrateurs disposent d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'envoi de la consultation pour émettre leurs votes par tous moyens de communication écrit (y compris par courrier électronique) à l'adresse indiquée. Les administrateurs n'ayant pas répondu à l'issue du délai prévu sont réputés ne pas être présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Les règles de quorum et de majorité relatives aux décisions prise en réunion physique sont applicables mutatis mutandis aux décisions prises par consultation écrite. »

Le reste de l'article 15-2 demeurerait inchangé.

(ii) Modification de l'article 15-3 des statuts afin d'assouplir les modalités de participation aux réunions du Conseil d'Administration par voie de télécommunication et de permettre l'utilisation du vote par correspondance (27^{ème} résolution)

Afin de prendre en compte les modifications et assouplissements apportés les dispositions de l'article L.22-10-3-1 du Code de commerce, créé par la Loi Attractivité du 13 juin 2024, nous vous proposons de modifier l'article 15-3 alinéa 3 des statuts concernant l'utilisation d'un moyen de télécommunication lors des réunions du Conseil d'administration.

En conséquence, nous vous proposons de supprimer l'alinéa 2 et modifier l'alinéa 3 de l'article 15-3 des statuts (qui devient l'alinéa 2) comme suit :

« Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par les moyens de la visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »

Nous vous proposons également d'insérer l'alinéa suivant après le nouvel alinéa 2 :

« Un administrateur peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicable ».

Le reste de l'article 15-3 demeurerait inchangé.

(iii) Modification des articles 15-1 et 17 des statuts afin d'augmenter la limite d'âge du Président du conseil d'administration, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué (28^{ème} résolution)

Nous vous proposons de modifier les articles 15-1 et 17 des statuts concernant la limite d'âge du Président du conseil d'administration, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué et d'ajouter en conséquence l'alinéa suivant après le premier alinéa de l'article 15-1 des statuts, le reste de l'article demeurerait inchangé :

« Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

En conséquence, nous vous invitons à ajouter l'alinéa suivant après le deuxième alinéa de l'article 17 des statuts, le reste de l'article demeurerait inchangé :

« Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président. »

Nous vous proposons également de modifier en conséquence le neuvième alinéa de l'article 17 des statuts comme suit, le reste de l'article demeurerait inchangé :

« Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. »

* *

*

Votre Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION